

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1857.

## MODIFICATION A LA LOI SUR LES PENSIONS <sup>(1)</sup>.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

L'art. 53 de la loi du 21 juillet 1844 prive de tous droits à la pension la veuve qui se remarie. Cette disposition a été considérée depuis longtemps comme trop rigoureuse, elle n'est pas en harmonie avec les principes de notre législation. On doit, en effet, reconnaître qu'elle entrave sans nécessité une liberté naturelle qu'il importe de protéger et qu'on ne doit pas restreindre sans de graves motifs. D'un autre côté, l'ordre de choses en vigueur produit des résultats fâcheux pour la moralité publique, et on ne peut révoquer en doute les graves inconvénients qu'il a fait naître. Des veuves, craignant de perdre leurs droits à la pension, contractent des unions réprouvées par nos lois et contraires à nos mœurs, et il en résulte un désordre social qu'il est impossible de laisser subsister.

Il y a, du reste, une raison de justice qu'on ne saurait perdre de vue. Le droit à la pension est acquis au moyen de retenues annuelles, faites sur les traitements des fonctionnaires. Or, comme presque toujours l'association conjugale est réglée par les principes de la communauté légale, il s'en suit que la veuve a contribué de ses deniers au versement des sommes, exigé par la loi pour donner naissance à la pension. Celle-ci est donc acquise à la veuve, à titre onéreux, et, sous ce rapport, la privation absolue de tous droits, en cas de convol, est une mesure exorbitante que la justice et l'équité repoussent.

Ces considérations ont porté plusieurs membres de la Chambre à déposer un projet de loi ayant pour objet la révision de l'art. 53 ci-dessus rappelé.

(1) Proposition de loi, n<sup>o</sup> 97.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. VANDEN BRANDEN DE REETH, COOMANS, LELIÈVRE, DE MOOR, MOREAU et VANDER DONCKT.

La proposition, développée dans la séance du 13 février, a reçu, dans les sections, un accueil favorable.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections adoptent le projet dans toute sa teneur.

La 5<sup>e</sup> section demande que la disposition proposée décrète, en faveur des veuves sans enfants, le droit absolu de se remarier, sans devoir solliciter, à cet effet, l'autorisation du Gouvernement.

La 6<sup>e</sup> section émet la même opinion ; elle désire, en outre, connaître si, dans l'intention des auteurs du projet, celui-ci doit s'appliquer aux veuves qui auraient convolé en secondes noccs avant la publication de la loi nouvelle.

Appelée à délibérer, la section centrale s'est ralliée, à l'unanimité, au principe de la disposition. Elle a pensé que, sous un régime qui doit sauvegarder les principes de liberté et de moralité, l'on ne peut défendre aux veuves sans enfants de contracter un second mariage, qui est l'exercice d'un droit naturel et légitime.

Du reste, lorsque l'union n'a donné le jour à aucun enfant, il n'existe pas de motif d'intérêt général qui réclame, en cette matière, une disposition prohibitive dont le maintien est d'autant moins rationnel, qu'il n'en résulte aucun avantage important pour le trésor public, ni même pour la caisse de pensions.

Quelques membres de la section centrale ont même pensé que la proposition était circonscrite dans des limites trop restreintes, et que l'on devait laisser aux veuves sans enfants la faculté de convoler en secondes noccs, sans qu'il fût nécessaire de recourir au Gouvernement. Ils ont aussi désiré connaître officiellement si le régime nouveau ne porterait pas atteinte aux intérêts de la caisse de pensions.

La section centrale ayant cru devoir demander au Gouvernement des renseignements sur ces questions, M. le Ministre des Finances a fait parvenir au rapporteur la réponse suivante, que nous transcrivons textuellement :

« MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

« Je m'empresse de répondre à vos deux lettres d'hier, concernant le projet de loi, dû à l'initiative parlementaire, tendant à modifier l'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844.

« Vous demandez, au nom de la section centrale, si ce projet n'est pas de nature à léser les intérêts des caisses de veuves et orphelins.

« Il serait difficile de me prononcer d'une manière catégorique sur cette question, d'autant plus qu'on n'a pas l'expérience du passé pour apprécier l'effet de la disposition proposée.

« Toutefois, en examinant le relevé ci-joint, on reconnaît que les veuves d'employés du Département des Finances, qui se sont remariées depuis le 1<sup>er</sup> août 1844, date de l'institution des caisses de veuves, jouissaient, presque toutes de pensions très-minimes. Ces veuves sont au nombre de trente-quatre, dont dix sans enfant. Le montant des pensions de ces dernières est de 2,949 francs, soit en moyenne de 293 francs.

« Si le projet est adopté, il est probable qu'il aura pour conséquence de provoquer le remariage de veuves dont les pensions sont plus élevées.

« Les caisses auront ainsi une compensation, voire même un avantage si les faits se réalisent comme je le prévois.

» D'après le projet déposé dans la séance du 13 février dernier, ses auteurs  
 » avaient eu pour but de sauvegarder le principe de l'art. 55 de la loi du 21 juillet  
 » 1844, en laissant au Gouvernement la faculté d'autoriser les nouveaux  
 » mariages, faculté dont il était bien entendu qu'il aurait toujours fait usage, sauf  
 » les cas imprévus d'un caractère tout à fait exceptionnel. C'est ainsi que l'on  
 » aurait pu empêcher des unions qui pourraient jeter le trouble dans les familles  
 » ou amener des conséquences plus graves.

» Cependant, je me réfère entièrement, à cet égard, à l'appréciation de la section  
 » centrale. Ainsi j'admets la rédaction de l'article unique telle que vous le pro-  
 » posez. Toutefois, il me paraît préférable de remplacer les mots : *qui convolent*  
 » *en secondes nocces*, par ceux-ci : *qui se remarient*, attendu que ces derniers  
 » termes seront toujours d'accord avec les faits, tandis que les premiers ne le  
 » seraient pas si la veuve se mariait en troisièmes nocces.

» Enfin, je pense qu'on pourrait supprimer le dernier paragraphe portant : « les  
 » enfants issus du nouveau mariage n'ont aucun droit à la réversion de la pen-  
 » sion dont la veuve remariée conservait la jouissance. »

» En effet, les enfants tiennent leurs droits à une pension non de la mère mais  
 » du père, à raison de l'exercice de ses fonctions et de sa participation à la caisse.  
 » Ce paragraphe me paraît donc superflu.

» En terminant, je crois devoir ajouter qu'il est entendu que la pension, réduite  
 » à la moitié, ne pourra être rétablie à son chiffre primitif, lorsque le mariage,  
 » qui a donné lieu à la réduction, viendra à se dissoudre par une cause quel-  
 » conque.

» *Le Ministre des Finances,*

» *MERCIEU.* »

*Pensions éteintes, depuis 1844 jusqu'en 1856, pour cause de mariage.*

N° d'ordre.	Montant de la pension.	N° d'ordre.	Montant de la pension.
1	527	»	»
2	438	»	»
3	596	»	»
4	250	»	»
5	383	»	»
6	520	1	520 Sans enfant
7	456	»	»
8	402	»	»
9	452	»	»
10	12	»	»
11	465	»	»
12	441	»	»
13	466	»	»
14	286	»	»
15	421	»	»
16	92	»	»
A reporter.	5,907		520

N° d'ordre.	Montant de la pension.	N° d'ordre.	Montant de la pension.	
Report.	3,907		520	
17	135	2	135	Sans enfant.
18	278	»	»	
19	567	3	567	Idem.
20	952	4	952	Idem.
21	185	5	185	Idem.
22	671	»	»	
23	180	»	»	
24	120	6	120	Idem.
25	145	7	145	Idem.
26	52	8	52	Idem.
27	120	9	120	Idem.
28	177	»	»	
29	551	»	»	
30	155	10	155	Idem.
31	164	»	»	
32	274	»	»	
33	250	»	»	
34	120	»	»	
	<u>8,804</u>		<u>2,949</u>	

Cette réponse a fait cesser tout doute, et la section centrale n'a pas hésité à adopter une rédaction qui, en consacrant le principe de la proposition, supprime la nécessité du recours au Gouvernement. On doit le reconnaître, cette résolution tranche la question dans un sens véritablement libéral, et en écartant le contrôle ministériel, qui n'est pas indispensable, on prévient un arbitraire qui, dans l'exécution, pourrait donner lieu à certains abus.

Il est d'ailleurs entendu que la proposition reste étrangère aux faits accomplis avant la publication de la loi nouvelle (1). Les veuves qui, sous l'empire de l'art. 55 en vigueur, auraient convolé en secondes noces, sont irrévocablement déchues de leur pension.

Droit est acquis, sous ce rapport, au trésor public et à la caisse, et ce droit est à l'abri des atteintes d'une législation future (2).

D'un autre côté, il est évident que, dans le système du projet, du moment que la pension est frappée de réduction par le fait du second mariage, la dissolution de cette union ne peut jamais faire revivre la pension primitive. La déchéance une fois encourue est un fait accompli, produisant des conséquences qu'un événement subséquent ne peut faire disparaître. Il est inutile d'énoncer, à cet égard, une dis-

(1) *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari.* Leg. 7, Cod. de legibus.

(2) MERLIN, *Répert.*, v° *effet rétroactif*, sect. 3, §§ 1. et 5.

position formelle, puisque le principe que nous invoquons est fondé sur les règles du droit commun <sup>(1)</sup>.

Une autre discussion s'est élevée au sein de la section centrale. Quelques membres auraient voulu rendre le projet applicable même aux veuves avec enfants. Ils préféreraient une disposition générale au profit de toutes les veuves sans exception, mais cette proposition a été rejetée à la majorité de quatre voix contre deux. La majorité a été d'avis que, de tout temps, sous le rapport du convol en secondes noces, on a établi une différence entre les veuves sans enfants et celles qui ont retenu des enfants de leur mariage. Dans cette dernière hypothèse, le second mariage n'a jamais été vu favorablement par les législateurs qui se sont succédé jusqu'à ce jour, et on ne pourrait, sous ce rapport, déroger à l'art. 53 de la loi du 21 juillet 1844, sans introduire dans nos lois une véritable anomalie <sup>(2)</sup>.

D'un autre côté, ne perdons pas de vue que le maintien de la pension de la veuve, nonobstant le convol, porterait un préjudice réel aux enfants du premier lit, encore orphelins, dont la pension s'accroît dans certaine mesure, lorsque celle de la veuve vient à cesser.

La section centrale a donc pensé qu'il fallait restreindre la proposition à l'hypothèse qu'elle prévoit, et, conformément aux considérations ci-dessus présentées, elle a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet dans les termes suivants :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 53 de la loi du 21 juillet 1844, la veuve sans enfants, qui se remarie, ne perd que la moitié de sa pension.

*Le Rapporteur,*  
X. LELIÈVRE.

*Le Président,*  
ORIS.

<sup>(1)</sup> C'est ce que nous enseignent, dans un cas analogue, POTIER, *Traité de la communauté*, n° 278, en ces termes :

« On peut convenir qu'il y aura communauté entre les conjoints, s'ils ont des enfants de leur mariage. On a élevé la question si cette condition était accomplie par la naissance d'un seul enfant, et quoiqu'il fût, depuis, mort durant le mariage. On a jugé, pour l'affirmative, par l'arrêt du 22 mai 1759, rapporté par DENISART. La décision de cet arrêt est conforme à celle de la loi 4, cod. *quando dies legati cedit*, où il est dit : *quum uxori ususfructus fundi legatur et ejus proprietas, quum liberos habuerit, nato filio, statim proprietatis legati dies cedit, nec quidquam obest, si is decedat.* »

<sup>(2)</sup> L. 11, cod. *de secundis nuptiis*. Nouvelle 22. STOCKMANS, *Decision. Brabant.*, decis. 25. Idem, *de Jure devolutionis*, cap. I et II. WYNANTS, decis. 140 et 141. Idem, decis. 172 et 175. Art. 28 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1614. Art. 581, 586, 593 et 599 du Code civil.

